

COLLECTEUR LAJAUNIE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La LYONNAISE DES EAUX FRANCE, Société Anonyme au capital de 422.224.040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 410 034 607, dont le siège social est Tour CB21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Philippe MAILLARD domicilié en cette qualité audit siège et représentée par Monsieur Antoine BOUSSEAU, Directeur de l'Entreprise Régionale BORDEAUX GUYENNE, sise 91 rue Paulin 33000 BORDEAUX

D'une part,

ET

La Communauté Urbaine de BORDEAUX, établissement public de coopération intercommunale, prise en la personne de son représentant légal, son Président, et domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, agissant en vertu de la délibération N°XXXXXX du Conseil de Communauté du 15 novembre 2013

Ci-après dénommée la CUB,

D'autre part,

EXPOSE

La SA LYONNAISE DES EAUX a assuré le service public d'assainissement sur la CUB, suivant contrat d'affermage du 22 décembre 1992, arrivé à échéance le 31 décembre 2012.

En 1993, la CUB a projeté de réhabiliter l'ancien collecteur gravitaire dénommé « Lajaunie », implanté rive droite.

En application de l'article 2 de la convention d'affermage, qui permet au maître d'ouvrage de confier au fermier « *toute mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique concernant les ouvrages concourant à l'ensemble de l'activité* », la CUB a décidé de donner la maîtrise d'œuvre de ce projet à la SA LYONNAISE DES EAUX.

Ainsi, suivant bon de commande de la CUB, la SA LYONNAISE DES EAUX établissait, le 29 juillet 1993, un dossier de consultation des entreprises (DCE) pour la réhabilitation dudit collecteur.

Le marché fut attribué au Groupement d'Entreprises SOBEBO – Urbaine de Travaux, celui-ci ayant proposé, ainsi que le prévoyait le règlement particulier d'appel d'offres, une variante consistant, non en une simple opération d'étanchement des joints, mais en un chemisage complet du collecteur au moyen de coques souples en polypropylène hostalène de 2 mètres de long, raccordées entre elles par soudures circonférentielles, sur site, suivant un procédé HURNER.

Par bons de commande émis les 15 juin et 9 septembre 1994, la SA LYONNAISE DES EAUX se voyait confier la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du collecteur Lajaunie.

Par ordre de service n°1 du 1^{er} juin 1994, était établi le démarrage des travaux, fixé au 2 juin 1994 pour un délai contractuel de 3 mois ½.

Il apparaît qu'après la réalisation de 40 % de l'opération, des désordres, de type cloques, sont apparus.

La SA LYONNAISE DES EAUX a, à de nombreuses reprises, alerté le Groupement d'Entreprises sur les désordres apparus, l'a invité à reprendre ces derniers et à mieux maîtriser la technique d'injection de coulis bentonite.

Le chantier a été suivi également en partenariat avec la CUB qui a dépêché sur site, et pendant toute la période des travaux, un certain nombre de personnes qualifiées.

Les travaux furent achevés le 14 mars 1995, avec une fin de repli des installations le 12 avril 1995. Le 24 novembre 1995, les opérations préalables à la réception sont menées. La réception a été prononcée, avec réserves, avec effet au 14 mars 1995.

La remise des installations rénovées à la SA LYONNAISE DES EAUX est intervenue le 20 décembre 1995. Il a été mentionné que le collecteur remis au fermier était affecté de désordres.

La réparation des désordres s'est poursuivie et le maître d'œuvre a proposé la levée des réserves, laquelle a été prononcée le 23 janvier 1998.

Par courrier du 16 novembre 2000, la CUB précisait à la SA LYONNAISE DES EAUX qu'il lui appartenait désormais, au titre du contrat d'affermage, d'opérer les mises en cause nécessaires et de mener les actions en garantie, pour les éventuels désordres à venir.

Néanmoins, il apparaît que des désordres nouveaux ont été constatés en septembre 2003.

A cette date, sont relevés divers arrachages, en plusieurs endroits, de la coque en polypropylène, obstruant partiellement le collecteur.

Par requête enregistrée au greffe le 8 janvier 2004, la SA LYONNAISE DES EAUX saisissait le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX aux fins de désignation d'un expert judiciaire, afin de décrire les désordres, préciser leur date d'apparition, déterminer leur cause, et indiquer la nature et le montant des travaux propres à y remédier.

L'expert LEMAIRE, désigné par ordonnance de référé du 20 février 2004, déposait son rapport d'expertise le 25 septembre 2008. Le rapport conclut à l'existence de désordres généralisés d'arrachement de l'anneau en polypropylène, qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination. Selon lui, les désordres relèveraient plutôt d'un vice de conception, le procédé paraissant incompatible avec l'environnement du collecteur. Toutefois, il était amené à préciser que le débat n'était pas clos sur ce point.

Compte-tenu des insuffisances du rapport d'expertise, la SA LYONNAISE DES EAUX prenait l'initiative de solliciter la désignation d'un nouvel expert.

Par ordonnance du 25 août 2009, le Président du Tribunal Administratif rejetait cette demande.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux le 22 avril 2009, la SA LYONNAISE DES EAUX sollicitait, à titre principal, de voir condamner les entreprises de travaux, les Sociétés SOBEBO et Urbaine de Travaux, et leurs assureurs SAGEBAT et AXA France IARD, à lui verser la somme de 3.430.376,20 € TTC en réparation des désordres du collecteur Lajaunie dépendant du réseau d'assainissement de la CUB, outre les frais pour la somme de 311.940,66 € TTC.

Par jugement du 27 novembre 2012, le Tribunal Administratif de BORDEAUX devait déclarer irrecevable l'action en garantie décennale initiée par la SA LYONNAISE DES EAUX, considérant que les désordres étaient apparents au moment de la réception.

Sur le fondement de la responsabilité contractuelle, le Tribunal Administratif, estimant que les désordres étaient imputables à un défaut de conception de l'ouvrage, rejetait cette action. Ainsi, il considérait que la conception du projet aurait appartenu à la SA LYONNAISE DES EAUX et que cette dernière pouvait se voir opposer une faute de conception, constituant une cause exonératoire totale de responsabilité des sociétés de travaux.

Par mémoire déposé le 25 janvier 2013 auprès de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX (n°13BX00246), la SA LYONNAISE DES EAUX poursuivait la réformation intégrale du jugement du Tribunal Administratif du 27 novembre 2012. L'affaire est actuellement pendante devant la juridiction d'appel.

Dans le cadre de la fin du contrat d'affermage au 31 décembre 2012, par courrier du 27 décembre 2012, la CUB considérait que le collecteur Lajaunie était affecté de désordres non réparés, pour lesquels le fermier avait été débouté de son action en garantie, par jugement du Tribunal Administratif du 27 novembre 2012.

Par suite, la CUB indiquait considérer que le patrimoine ne pouvait lui être remis dans un état conforme à son usage, et émettait une réserve à cet égard.

En application de l'article 41 du protocole de fin de contrat d'affermage du service d'assainissement signé par la CUB et la SA LYONNAISE DES EAUX, était réunie une Commission de Conciliation composée de Monsieur Benoît NEVEU, Monsieur Laurent RICHER, et Monsieur Henri SAVOIE.

Une réunion contradictoire était organisée le 16 mai 2013 dans les bureaux de la CUB en présence des conciliateurs.

Un projet de rapport des conciliateurs a été soumis aux parties le 27 mai 2013. La CUB a fait valoir ses observations sur ce projet le 30 mai 2013 et la SA LYONNAISE DES EAUX a également fait valoir les siennes, en annexe du rapport, le 31 mai 2013.

La Commission de Conciliation a été amenée à se prononcer sur le bien-fondé de 3 chefs de responsabilité reprochés à la SA LYONNAISE DES EAUX, à savoir :

- une responsabilité contractuelle au titre du contrat d'affermage, la CUB soutenant que la fermière n'avait pas respecté son obligation de remise des ouvrages en bon état de fonctionnement en fin de contrat, en application de l'article 36 du contrat d'affermage,
- une responsabilité légale au titre de la garantie décennale du maître d'œuvre,
- une responsabilité contractuelle à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX, maître d'œuvre, pour défaut de conseil, dans les opérations de réception du chantier du collecteur Lajaunie.

La Commission de Conciliation considérait que le premier fondement, sans pouvoir être exclu, avait peu de chance de prospérer, compte-tenu du fait que l'ouvrage avait été remis au fermier affecté de désordres, et qu'il ne relevait pas des obligations de renouvellement des articles 20, 24 et 44 de la convention. Elle indiquait également que le deuxième fondement devait être écarté compte tenu du délai de prescription applicable et du fait que l'action en garantie décennale avait été déclarée irrecevable par le Tribunal Administratif. Elle a en revanche retenu que la SA LYONNAISE DES EAUX, maître d'œuvre, pouvait assumer une responsabilité contractuelle au titre de son obligation d'information et de conseil du maître d'ouvrage.

Au regard de ces éléments, la Commission de Conciliation a arrêté un principe de partage de responsabilité, laissant à la charge de la SA LYONNAISE DES EAUX, 65 % de part de responsabilité et donc du montant des travaux de réhabilitation du collecteur, dans la limite d'un plafond, pour lesdits travaux, de 4.000.000,00 € TTC, la CUB devant, quant à elle, assumer la charge de 35 % de part de responsabilité, sauf si la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux accordait à la SA LYONNAISE DES EAUX une indemnité supérieure au montant que celle-ci doit verser à la CUB.

A titre conservatoire et pour préserver ses droits, eu égard aux règles de prescription applicables, la CUB a déposé un recours contentieux le 14 juin 2013 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, à l'encontre de Lyonnaise des Eaux France, dossier N°1302239-4, sollicitant la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité d'un montant de 3.857.738,00 € TTC, outre 10.000,00 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Cette instance présente un double aléa, à savoir :

- pour la CUB, portant tant sur l'éventuel rejet de ses demandes et, en tout état de cause, sur le montant de l'indemnité attendue et la date de la décision à intervenir,
- pour la SA LYONNAISE DES EAUX, dans la mesure où cette initiative procédurale peut aboutir à sa condamnation à verser la totalité de l'indemnité sollicitée.

C'est le renoncement, par les parties, à cet aléa, qui motive l'adoption du présent protocole transactionnel, adopté dans le cadre de l'article 2044 du Code Civil, lequel devra présenter des concessions réciproques qui seront définies ci-dessous.

C'EST EN CET ETAT QUE LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES
ET ONT CONVENU DU PRESENT PROTOCOLE, QUI MET UN TERME DEFINITIF
AU LITIGE EXISTANT ENTRE ELLES, CHACUNE AYANT FAIT DES CONCESSIONS.

En préambule

Les signataires du présent protocole entendent préciser :

- que la CUB intervient tant en qualité d'autorité délégante du service public d'assainissement que de maître d'ouvrage dans le cadre des travaux du collecteur « Lajaunie »,
- que la SA LYONNAISE DES EAUX intervient tant en qualité d'ancienne fermière du service public d'assainissement de la CUB que de maître d'œuvre dans le cadre des travaux du collecteur « Lajaunie »

Toute renonciation à un droit acquis, reconnaissance de droits et obligations, engagement vaut au titre de l'une quelconque des qualités ci-dessus exposées.

Toute renonciation à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX s'étendra de plein droit à ses assureurs.

Toute renonciation à l'encontre de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'étendra de plein droit à ses assureurs.

Article 1^{er} : principe et assiette de responsabilité

En vertu du rapport de la Commission de Conciliation annexé, la CUB et la SA LYONNAISE DES EAUX acceptent le partage de responsabilité entériné par la Commission de Conciliation, réunie en application de l'article 41 du protocole de fin de contrat d'affermage, suivant les proportions ci-après développées :

- SA LYONNAISE DES EAUX : 65 % du montant du dommage,
- CUB : 35 % du montant du dommage.

Ce partage de responsabilité repose :

- d'une part, sur le fait que la CUB pourrait envisager d'engager la responsabilité de la SA LYONNAISE DES EAUX, en sa qualité de maître d'œuvre, en manquement à son obligation de conseil à l'égard du maître d'ouvrage,
- d'autre part, sur le fait que la SA LYONNAISE DES EAUX pourrait être en droit d'opposer à la CUB que sa mission de maîtrise d'œuvre n'a pas été clairement explicitée et ne résulte que de simples bons de commande et que la CUB avait connaissance des désordres antérieurement à la réception et avait toute compétence pour en apprécier la mesure, tant dans leur ampleur que dans leurs conséquences juridiques.

Les parties acceptent et reconnaissent que le préjudice subi par la CUB correspond aux travaux de réhabilitation du collecteur, incluant les frais de maîtrise d'œuvre, les sondages, le contrôle technique, le coordonnateur SPS, les frais de dépollution des sols au droit des puits d'accès, afin de rétablir l'ouvrage dans un état d'entretien normal, conforme à sa vocation, à la date de signature du présent protocole.

Dans l'hypothèse où la CUB ferait appel à sa maîtrise d'œuvre interne, il serait appliqué pour la rémunération de cette mission un taux de 5% du montant des travaux de réhabilitation, qui serait intégré au montant du dommage indemnifiable par la SA LYONNAISE DES EAUX.

Le versement de l'indemnité par la SA LYONNAISE DES EAUX est expressément conditionné par la réalisation des travaux du collecteur Lajaunie.

Les parties reconnaissent que le chiffrage du préjudice a été évalué sur la base d'un rapport établi par la SAGEP, dans le cadre de l'expertise demandée par la SA LYONNAISE DES EAUX au cabinet ARNAL & CERUTTI, chiffrant les travaux de reprise à la somme de 3.430.376,20 € TTC.

Article 2 : plafond d'indemnisation de responsabilité

La SA LYONNAISE DES EAUX accepte de contribuer à l'indemnisation du préjudice subi, défini ci-dessus, dans la double limite :

- d'une quote-part de 65 % du préjudice subi,
 - d'un plafond de préjudice de 4.000.000,00 € courants TTC,
- Soit un engagement financier forfaitaire maximum de 2.600.000,00 € courants TTC.

Article 3 : détermination du projet de réhabilitation

Le coût définitif des travaux sera déterminé par une procédure que la CUB choisira.

La CUB a pour objectif de désigner, dans les meilleurs délais, un maître d'œuvre afin d'établir une solution de réhabilitation, respectant cumulativement les deux exigences suivantes :

- conformité du projet de réhabilitation à la vocation du collecteur Lajaunie, prenant en considération l'environnement urbain et industriel,
- choix d'une solution technique, adaptée et mieux-disante.

La CUB invitera le maître d'œuvre à établir un projet dans les meilleurs délais.

La SA LYONNAISE DES EAUX sera informée par la CUB de la détermination de la technique de réhabilitation du collecteur.

A cet effet, la CUB invitera la SA LYONNAISE DES EAUX à faire part de ses observations sur le projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie, l'invitera aux réunions de travail relatives au projet et s'efforcera de prendre en compte ses observations, sans que la responsabilité de la LYONNAISE DES EAUX puisse être retenue, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : modalités financières - échéancier

La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à procéder à un premier versement constituant un acompte d'un montant de 260 000,00 € TTC (10% des 2 600 000,00 € TTC) dans un délai de 30 jours courant à compter du commencement d'exécution de l'opération permettant la réhabilitation du collecteur. Ce commencement d'exécution d'opération est réputé être constitué par l'envoi par la CUB, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la SA LYONNAISE DES EAUX de la copie de la notification du marché de maîtrise d'œuvre lié à la réhabilitation du collecteur Lajaunie.

La CUB s'engage à transmettre, sur demande, à la SA LYONNAISE DES EAUX une copie des marchés correspondants, dans la limite des dispositions de la LOI CADA.

La CUB procédera ensuite à un second appel de fonds auprès de la SA LYONNAISE DES EAUX pour un montant complémentaire correspondant à 40% de 2 600 000 € TTC. La SA LYONNAISE DES EAUX procédera au versement de ce montant au cours des travaux, au vu d'un certificat visé par le comptable attestant de factures liées à cette opération, atteignant un montant équivalent à 40% de 4 000 000 € TTC. La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à les honorer selon les mêmes modalités (30 jours après envoi par RAR du certificat par la CUB).

La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage enfin à verser à la CUB le montant du solde, soit 65% du coût des travaux de réhabilitation du collecteur Lajaunie, arrêté par le décompte général de l'article 13-4-2 du CCAG travaux en vigueur, y compris les frais cités à l'article 1er, dans la limite de 2.600.000,00 € TTC, déduction faite des deux acomptes précédents, et ce dans un délai de 30 jours après la date de notification à la SA LYONNAISE DES EAUX du décompte général défini à l'article 13-4-2 du CCAG travaux en vigueur à la date de signature du présent protocole.

Pour faciliter le règlement des sommes mises à la charge de la SA LYONNAISE DES EAUX, la CUB s'engage, à la signature du présent protocole, à adresser à la SA LYONNAISE DES EAUX un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel devront être versés les fonds et ainsi qu'à lui adresser toute modification affectant ledit compte.

A défaut, ne pourront être appliquées les pénalités pour retard de paiement prévues ci-après.

En toute hypothèse, les sommes réclamées feront l'objet de titres exécutoires.

En cas de non paiement dans les délais précités, un intérêt calculé au taux légal majoré de 4 points est appliqué.

Le coût total de l'opération inclut les frais cités à l'article 1^{er} alinéa 3.

Dans la mesure où les parties conviennent d'un plafond d'indemnisation de responsabilité pour la SA LYONNAISE DES EAUX, basé sur une estimation des besoins réputés actuels, la SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à ne remettre en cause ni les études préliminaires, ni les choix techniques de réhabilitation jugés utiles ou adaptés par la CUB pour la réhabilitation du collecteur LAJAUNIE.

Enfin, par dérogation aux dispositions précitées, les sommes dues par la SA LYONNAISE DES EAUX seront versées à la CUB dans un délai de 30 jours, dès lors que la SA LYONNAISE DES EAUX les aurait encaissées, soit au titre d'une transaction avec les sociétés de travaux, soit dans le cadre d'une décision de la Cour administrative d'appel, et si elles permettent une indemnisation plus rapide de la CUB.

L'échéancier de paiement sera ajusté le cas échéant pour tenir compte des montants qui auront pu être réglés dans le cadre de l'application de l'article 6. Dans ce cas, la CUB notifiera le nouvel échéancier à la SA LYONNAISE DES EAUX.

Article 5 : direction de l'action en garantie menée par la SA LYONNAISE DES EAUX

La CUB a cédé ses actions en garantie à la SA LYONNAISE DES EAUX, sur le fondement de l'article 26 du Contrat d'affermage, qui permet au fermier de mener ces actions à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs. La CUB reconnaît le caractère irrévocable de cette cession de droit.

La CUB s'engage à mettre en œuvre tout moyen de nature à faciliter l'action en justice de la SA LYONNAISE DES EAUX à l'encontre du Groupement d'entreprises SOBEBE – Urbaine de Travaux.

A cet effet, la CUB communiquera, dans le respect et sous réserve des obligations qui pourraient par ailleurs s'imposer à elle, toute pièce en sa possession estimée utile par la SA LYONNAISE DES EAUX, ou dont la communication serait exigée par les parties adverses.

Les parties conviennent que la CUB n'interviendra pas volontairement à l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel et toutes instances ultérieures. Si elle était contrainte de le faire, les écritures prises par la CUB ne pourront s'inscrire en contradiction avec les intérêts de la SA LYONNAISE DES EAUX.

En contrepartie, la SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à adresser à la CUB tous les mémoires adressés par les parties adverses, courriers de la juridiction, et plus généralement tous documents afférents à la procédure, dans un délai raisonnable.

De même, la SA LYONNAISE DES EAUX adressera, pour information, à la CUB tous les mémoires qu'elle entendra produire en cours d'instance, suivant les exigences du calendrier procédural.

La CUB pourra, dans un délai de 8 jours à compter de la réception des documents, formuler les observations qu'elle estimera utiles.

La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à tenir compte des observations formulées par la CUB.

La SA LYONNAISE DES EAUX ne pourra se désister de cette instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel, sauf à obtenir l'accord exprès de la CUB, tant sur le principe que sur les modalités de transaction intervenues avec la ou les société(s) de travaux et compagnie(s) d'assurance.

Article 6 : sommes réclamées par la SA LYONNAISE DES EAUX dans le cadre des procédures en garantie contre les entreprises de travaux

- 6.1- dans le cadre de la procédure en garantie devant la CAA contre les entreprises de travaux

Le présent article ne peut aboutir à la réduction de l'indemnité accordée à la CUB par la SA LYONNAISE DES EAUX à savoir 65% du montant des travaux du projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie, dans la limite de 2 600 000 € TTC.

La CUB et la SA LYONNAISE DES EAUX conviennent que les condamnations financières mises à la charge des sociétés SOBEO et Urbaine de Travaux, éventuellement sous la garantie de leurs compagnies d'assurance, effectivement versées, resteront acquises à la SA LYONNAISE DES EAUX dans la limite du montant déjà versé par celle-ci à la CUB, dans les conditions ci-dessus développées.

Dans l'hypothèse où la CAA de Bordeaux accorderait à la SA LYONNAISE DES EAUX une indemnité supérieure au montant que celle-ci devra verser à la CUB, à savoir 65% du montant des travaux du projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie, maîtrise d'œuvre incluse, plafonné à 2 600 000 € TTC, ce supplément sera reversé par la SA LYONNAISE DES EAUX à la CUB, sans plafonnement, dans un délai de 30 jours après encaissement des sommes par la SA LYONNAISE DES EAUX, déduction faite le cas échéant des versements déjà opérés au titre de l'article 4.

La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à faire connaître à la CUB, sous 8 jours, tout versement d'indemnité reçu dans le cadre de cette procédure en garantie devant la CAA.

La SA LYONNAISE DES EAUX conservera, en tout état de cause, le bénéfice des condamnations financières au titre des frais d'expertise, frais de procédure, et article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

- 6.2 - dans le cadre d'une transaction avec les sociétés de travaux et ou leurs assureurs

Dans l'hypothèse d'une transaction avec l(es) entreprise(s) de travaux ou son(leurs) assureur(s), les montants arrêtés dans la transaction ne remettent pas en cause l'indemnité due par la SA LYONNAISE DES EAUX à la CUB, à savoir 65% du montant des travaux du projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie, plafonné à 2 600 000 € TTC.

Dans l'hypothèse où la SA LYONNAISE DES EAUX percevrait une indemnité transactionnelle supérieure au montant que celle-ci doit verser à la CUB, à savoir 65% du montant des travaux du projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie, maîtrise d'œuvre incluse, plafonné à 2 600 000 € TTC, ce supplément sera reversé à la CUB, sans plafonnement, dans un délai de 30 jours après encaissement des sommes par la SA LYONNAISE DES EAUX.

La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à faire connaître à la CUB, sous 8 jours, tout versement d'indemnité reçu dans le cadre de cette transaction avec les sociétés de travaux et ou leurs assureurs.

La SA LYONNAISE DES EAUX conservera en tout état de cause le bénéfice des sommes couvrant les frais d'expertise et d'avocat, ainsi que les versements déjà opérés au titre de l'article 4.

Article 7 : habilitations - pouvoirs

Le signataire du présent protocole, pour le compte de la CUB, reconnaît expressément :

- avoir reçu habilitation du Conseil de Communauté de la Communauté urbaine de Bordeaux et de son Président ;

- que le présent protocole a été préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale délibérante de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, laquelle en a accepté le contenu.

Le signataire du présent protocole, pour le compte de la SA LYONNAISE DES EAUX, reconnaît expressément avoir été investi, par le représentant légal de la société, du pouvoir de signer le présent protocole.

Article 8 : concessions réciproques et extinction du litige

- Concessions réciproques

La CUB renonce à obtenir réparation de l'entier préjudice de la part de la SA LYONNAISE DES EAUX en application de l'article 2, sous réserve du montant obtenu par la SA LYONNAISE DES EAUX dans le cadre d'une éventuelle transaction avec les entreprises de travaux et sous réserve de l'indemnité qui pourrait être accordée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux à la SA LYONNAISE DES EAUX, si celle-ci devait être supérieure au montant de réparation dû par la SA LYONNAISE DES EAUX à la CUB, dans le cadre de l'instance pendante devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX n°13BX00246, en application de l'article 6.

Pour rendre cette clause, stipulée dans l'intérêt de la CUB, efficace, la SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à communiquer l'arrêt à intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

La SA LYONNAISE DES EAUX et la CUB acceptent le calendrier de versement de l'indemnité, tel que défini à l'article 4, qui correspond à la réalisation effective du projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie.

La SA LYONNAISE DES EAUX s'engage à poursuivre l'action en responsabilité devant la Cour Administrative de Bordeaux, sans pouvoir s'en désister sans l'accord de la CUB, conformément à l'article 5 et versera à celle-ci, l'indemnité qu'elle pourrait obtenir et qui serait effectivement réglée par la ou les société(s) de travaux éventuellement garantie(s) par le ou leur assureur(s), si celle-ci est supérieure au montant qu'elle doit verser à la CUB (article 6).

La SA LYONNAISE DES EAUX renonce par conséquent, dès signature du protocole transactionnel, à initier toute action en justice en responsabilité à l'encontre de la CUB et de ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit, concernant les désordres affectant le collecteur Lajaunie, dans leur ampleur passée et à venir

La SA LYONNAISE DES EAUX renonce expressément à assurer une quelconque mission de Maîtrise d'œuvre ou d'études de quelque nature que ce soit, en lien avec le projet de réhabilitation du collecteur Lajaunie affecté de désordres de cloquages.

La CUB renonce à se prévaloir de toute aggravation de l'état du collecteur Lajaunie constatée postérieurement à la signature du présent protocole.

La CUB et ses assureurs renoncent par conséquent, dès signature du protocole transactionnel, à initier toute action en justice en responsabilité à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX et de ses assureurs, sur quelque fondement que ce soit, concernant les désordres affectant le collecteur Lajaunie, dans leur ampleur passée et à venir.

En conséquence de ce qui précède, la CUB s'engage, dès signature du protocole, à se désister de toute instance et action initiée à l'encontre de la SA LYONNAISE DES EAUX et de ses assureurs, relative aux désordres de cloquage et d'arrachement de la coque en polypropylène, ayant fait l'objet de l'expertise ordonnée le 20/02/2004 par le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux, et en particulier de l'instance n°1302239-4 introduite devant ce Tribunal le 14 juin 2013.

Cette renonciation s'étend à toutes les conséquences de l'action en justice initiée par la SA LYONNAISE DES EAUX contre les constructeurs, notamment du fait du caractère irrécouvrable des condamnations à l'encontre des entreprises de travaux, de la reconnaissance d'une faute de la SA LYONNAISE DES EAUX, totalement ou partiellement exonératoire.

- Extinction du litige

Le règlement des sommes mises à la charge de la SA LYONNAISE DES EAUX, dans les proportions et suivant les modalités ci-dessus développées, met un terme définitif au différend ayant existé entre les parties, trouvant sa source dans les travaux de réhabilitation du collecteur Lajaunie sous maîtrise d'œuvre de la SA LYONNAISE DES EAUX, et la fin du contrat d'affermage de l'assainissement sur la CUB au 31 décembre 2012, en ce qui concerne la remise à l'autorité délégante de l'ouvrage constitué par le collecteur Lajaunie.

Article 9 : délai d'exécution du protocole

Les parties conviennent que le présent protocole devra être exécuté dans son intégralité au plus tard le 31 décembre 2018, à peine de caducité de celui-ci.

Article 10 :

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, l'ensemble de ses clauses étant indivisible.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction a, entre les parties, autorité de chose jugée, en dernier ressort et est exécutoire de plein droit, sans pouvoir être attaquée, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Fait à BORDEAUX, le
En deux exemplaires,

Pour la SA LYONNAISE DES EAUX

Pour la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Par délégation de son Président,
Le Vice Président

Jean-Pierre TURON

Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour renonciation à toute action justice* ».

Pièce annexe : avis de la Commission de Conciliation.